



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

27 janvier 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
ABSENTS REPRESENTES :	5
VOTANTS :	31

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Nathaniel GUEDZE

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Stéphanie METREAU, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, Mme Margaux HAPPEL, M. Mathieu LOUIS, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Marie PASCUAL DÉOM, M. Thierry BABEC, M. Mohamed MEZDAD

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, M. Ghassan NADER qui a donné pouvoir à M. LOUIS

**Absents excusés non-représentés :**

M. Foster ABU, Mme Samia TABAÏ, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID,

**017/ OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2123-34 ;

**VU** l'arrêté du Maire n° DG-2022-133 du 28 novembre 2022 désignant Mme Safia DAVID comme représentante du Maire au sein du conseil d'administration de l'association « Maison pour tous (M.P.T.) Victor JARA »

**VU** la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme Safia DAVID, conseillère municipale, représentante du Maire au sein du conseil d'administration de l'association « Maison pour tous Victor JARA »

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a obligation d'accorder sa protection fonctionnelle aux élus municipaux ayant reçu délégation lorsque ceux-ci sont l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDÉRANT** que le 10 décembre 2025, Mme Safia DAVID a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre du dépôt de plainte avec constitution de partie civile effectué par le président de la Maison pour tous Victor JARA ;

**CONSIDÉRANT** les éléments présentés dans la note de synthèse relative aux faits invoqués ;

**CONSIDÉRANT** que les faits pour lesquels Mme DAVID est poursuivie sont directement liés aux fonctions exercées par elle en qualité de conseillère municipale de Champs-sur-Marne et de représentant du Maire au sein du conseil d'administration de l'association M.P.T. JARA.

**CONSIDÉRANT** que la plainte avec constitution de partie civile visée par l'article 85 du code de procédure pénale a pour effet de mettre en mouvement l'action publique.

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 26 janvier 2026,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Mme Safia DAVID et M. HAMMOUDI ayant quitté la salle**  
**À 26 voix pour, 3 contre (M. COLAS, M. MAUMONT, M. CENAC) et 2 abstentions (Mme**  
**GOBERT, M. BABEC)**

**ACCORDE** à Mme Safia DAVID le bénéfice de la protection fonctionnel prévue à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales ;

**PRÉCISE** que la Commune prendra en charge les frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Ville, dans le cadre de l'action publique engagée par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile effectuée par le président de la M.P.T. Victor JARA ;

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Délibérations, a été transmis au  
représentant de l'Etat le 17/02/26  
publié ou notifié le 18/02/26  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la  
dernière date.

Le Maire,

  
  
Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 12 février 2026

Le Maire,

  
  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.